

N° 7047⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.2.2017)

Par dépêche du 9 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un texte coordonné ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des métiers et de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 3 et 21 novembre 2016. L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 31 janvier 2017.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre d'agriculture, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen entend modifier la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Au-delà de quelques adaptations de texte et de terminologie, le projet de loi veut répondre à une demande du Conseil d'État formulée aux considérations générales de son avis n° 50.362 du 23 septembre 2014 portant sur le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine „Doudboesch“ et situées sur le territoire de la commune de Flaxweiler. En effet, le Conseil d'État avait demandé, au vu des servitudes nécessaires en zone II pour assurer la qualité de l'eau potable, à ce que la loi précitée du 19 décembre 2008 soit modifiée afin d'accorder le caractère d'utilité publique à la zone de protection rapprochée. Dans ce même avis, le Conseil d'État avait demandé d'analyser dans quelle mesure l'usage restreint des propriétés privées, en exécution des dispositions réglementaires en projet, donnera droit à indemnisation des propriétaires concernés à la lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 101/13 du 4 octobre 2013).

Toutefois, à la lecture de la loi en projet, le Conseil d'État constate qu'il n'a pas été suivi dans sa suggestion d'accorder le statut d'utilité publique aux zones de protection rapprochée et d'examiner dans quelle mesure l'usage restreint des propriétés privées donne droit à indemnisation. En effet, dans le cadre de l'article 25 de la loi en projet modifiant l'article 44 de la loi précitée du 19 décembre 2008, les auteurs ont seulement précisé les servitudes qui peuvent frapper les terrains situés dans les zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée en déterminant à l'article 44, paragraphe 3, les travaux et activités qui peuvent être interdits. L'article 44, paragraphe 2, dispose qu'un règlement grand-ducal peut arrêter des mesures applicables à l'ensemble des zones de protection.

Se pose la question de la qualité et de la portée des „mesures“ prévues à l'article 44, paragraphe 2. Les mesures arrêtées par règlement grand-ducal ne risquent-elles pas „[d']enfreindre les exigences de l'article 16 de la Constitution, chaque fois qu'il comporte des servitudes pour les propriétés privées,

contraignantes au point d'en changer les attributs de propriété sur un point essentiel"¹ La même question peut d'ailleurs se poser à l'endroit de l'article 38, paragraphe 7, modifié par l'article 18 de la loi en projet. Le Conseil d'État a des doutes que notamment les dispositions précitées de la loi en projet donnent dans tous les cas une réponse suffisante aux exigences de l'article 16 de la Constitution. Dans ce même contexte, le Conseil d'État tient à rappeler l'arrêt précité n° 101/13 de la Cour constitutionnelle en vertu duquel les servitudes sont à indemniser selon le droit commun si elles sont assimilables à une expropriation, c'est-à-dire, si les changements dans les attributs de la propriété qu'elles entraînent sont à tel point substantiels qu'ils privent celle-ci d'un de ses aspects essentiels. Ainsi, le Conseil d'État demande de réexaminer les dispositions en question et de les analyser devant la toile de fond de ses observations. Le Conseil d'État reviendra à cette question à l'occasion de l'examen des articles en cause.

La loi en projet se propose ensuite de supprimer certaines obligations qui se sont révélées superfétatoires et de réorienter les subventions étatiques en soutenant davantage des projets communaux qui ne sont pas couverts par le prix de l'eau, comme des projets de renaturation ou des mesures anti-crues.

Les auteurs du projet de loi relèvent qu'un grand nombre des mesures d'assainissement nécessaires en vertu de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et prévues dans le premier plan de gestion des districts hydrographiques n'ont pas été réalisées dans les délais prévus. Voilà pourquoi, ils proposent de réduire le taux de subvention pour les projets d'assainissement et de faire augmenter les taux des taxes de rejet pour des rejets non conformes.

De plus, les auteurs veulent créer la possibilité de subventionner des mesures agricoles prises par les fournisseurs d'eau dans le cadre de leur programme de mesures dans les zones de protection et faire profiter une administration ou les propriétaires des terrains concernés de subventions dans le cadre de mesures de renaturation, sans qu'une commune doive nécessairement être le maître d'ouvrage.

D'un point de vue formel, le Conseil d'État tient à observer qu'il n'est pas approprié de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il n'est envisagé que de procéder à des changements textuels mineurs. En effet, un excès dans les moyens peut être considéré, à tort, comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte, ou encore, induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi, le remplacement intégral d'une disposition comportant des énumérations est à éviter. En procédant à un tel remplacement, il se peut en effet qu'il soit omis de reprendre l'une ou l'autre énumération, surtout lorsque deux projets de loi ou de règlement différents visant à modifier la même disposition sont simultanément en cours de procédure. Mieux vaut se limiter à ajouter ou insérer la nouvelle énumération à celles figurant déjà dans le texte existant. Vu ce qui précède, les observations du Conseil d'État se limitent aux modifications proposées par les auteurs du projet de loi par rapport à la loi précitée du 19 décembre 2008.

*

1 Avis n° 50.683 du Conseil d'État du 18 novembre 2014: „S'y greffe une deuxième question que soulève la loi précitée du 30 juillet 2013 et que les auteurs du projet de loi amendé sous examen n'ont pas abordée. Il s'agit en effet de savoir si le plan directeur sectoriel tel que prévu par les articles 8 et suivants de la loi précitée du 30 juillet 2013 peut se présenter sous la forme d'un acte gouvernemental, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal, sans enfreindre les exigences de l'article 16 de la Constitution, chaque fois qu'il comporte des servitudes pour les propriétés privées, contraignantes au point d'en changer les attributs de propriété sur un point essentiel. La même question est de mise pour les éléments obligatoires d'un projet de plan directeur sectoriel qui interdisent à partir du dépôt du projet „tout changement de destination du sol, tout morcellement des terrains, toute construction ou réparation confortative ainsi que tous les travaux généralement quelconques“, si ces interventions s'avèrent contraires aux exigences du plan directeur sectoriel en projet. À noter que le refus prévu par le législateur de conférer un droit à indemnité dans pareille situation doit, à la lumière de la jurisprudence précitée de la Cour constitutionnelle, à son tour être considérée comme contraire aux exigences de l'article 16 de la Constitution qui prévoit expressément le droit à une juste indemnité selon des modalités à établir dans la loi formelle; c'est dès lors à bon escient que cette disposition est vouée à la suppression selon la loi en projet sous examen. Le Conseil d'État relève au passage qu'il serait inéquitable de reprendre également sur le métier l'article 22 de la loi précitée du 30 juillet 2013 dans l'optique d'une prise en compte appropriée de la jurisprudence précitée de la Cour constitutionnelle. La même question se pose d'ailleurs dans des termes similaires pour le cadre légal prévu pour les plans d'occupation du sol.“ (doc. parl. n° 6694⁶).

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} introduit deux nouvelles définitions à l'endroit de l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 2008. En ce qui concerne plus particulièrement la nouvelle définition d'une crue subite au point *8bis*, le Conseil d'État voudrait renvoyer à son avis du 11 octobre 2016² ayant rappelé que „dans la tradition juridique française, les mots utilisés dans un texte de loi y gardent la signification qu'ils ont dans le langage courant. L'insertion d'une définition ne s'impose que lorsqu'un terme n'a pas un sens suffisamment clair dans la langue courante ou dans le langage juridique, lorsque le législateur entend donner à un terme une portée plus extensive ou plus étroite que le sens commun ou lorsqu'il s'agit d'assurer la transposition d'une directive européenne qui comporte elle-même des définitions. L'insertion d'une définition peut encore se justifier par des raisons pratiques, par exemple pour éviter de devoir répéter un énoncé dans plusieurs articles du texte de loi. En règle générale cependant, il convient de faire un usage modéré de la technique consistant à insérer des définitions au début des textes de loi pour ne pas obliger le lecteur à se demander sans cesse si un mot a reçu une signification particulière dans le contexte de cette législation, et aussi pour ne pas l'obliger à interrompre régulièrement sa lecture et à retourner au début du texte pour revoir la signification d'un mot“.

Devant cette toile de fond, le Conseil d'État demande aux auteurs de vérifier s'ils jugent utile de définir la notion de „crue subite“, notion qui, d'ailleurs, n'est plus utilisée à la suite du projet de loi sous revue.

Article 2

Sans observation.

Article 2bis

L'article 12 de la loi précitée du 19 décembre 2008 définit les schémas de tarification déterminant le prix de l'eau. Les schémas de tarification actuellement en vigueur distinguent trois secteurs. L'article *2bis* de la loi en projet veut créer la possibilité de distinguer encore d'autres secteurs en y intégrant, sans autre précision, la notion de „au moins“. Le commentaire des articles explique que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau permet effectivement de distinguer plus de trois secteurs et que le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, Syvicol, est demandeur de pouvoir „effectuer des différenciations plus subtiles notamment pour tenir compte, le cas échéant, des secteurs hôteliers, viticoles, ainsi que des campings“.

En effet, l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la directive dispose que les États membres veillent à ce que „les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III et compte tenu du principe du pollueur-payeur“.

Même si le Conseil d'État approuve la volonté des auteurs du projet de loi d'effectuer, au niveau de la tarification, des différenciations plus subtiles entre secteurs, il doit toutefois s'opposer formellement au libellé du texte proposé par les auteurs. La possibilité ouverte à l'article *2bis* de prévoir d'autres secteurs que les trois secteurs visés auxquels pourront s'appliquer des schémas de tarification est contraire au principe de la sécurité juridique. En effet, l'article 12, paragraphe 3, est à la base d'une différence de traitement des secteurs y définis au niveau des redevances eau et assainissement prévues au paragraphe 2 du même article. Il y a donc lieu de définir avec précision les secteurs visés par les auteurs. Dans ce même contexte, le Conseil d'État tient à observer qu'il a du mal à comprendre, à la lecture du commentaire de l'article sous rubrique, que les auteurs visent également le secteur viticole par cette nouvelle disposition, alors que ce dernier fait déjà partie du secteur agricole défini à la lettre c) du paragraphe 3 de l'article sous examen.

2 Avis du Conseil d'État n° 51.529 du 11 octobre 2016 relatif au projet de loi ayant pour objet 1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale; 2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques; 3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1) le développement et la diversification économique; 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie (doc. parl. n° 6853³, p. 3).

Articles 3 et 4

En ce qui concerne les articles 3 et 4, les auteurs reprennent la formulation de l'article 39 de la loi en projet dite „Omnibus“ (dossier parl. n° 6704) telle qu'arrêtée dans le cadre des amendements parlementaires parvenus au Conseil d'État par dépêche du 20 novembre 2015.

Ainsi, les articles 3 et 4 deviennent superfétatoires au moment où la loi en projet précitée entre en vigueur.

Article 5

Sans observation.

Article 6

L'article 6 de la loi en projet entend introduire un nouveau paragraphe *5bis* qui veut majorer la taxe de rejet de 50 pour cent pour les communes, qui trois ans après l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux déclarant obligatoires les programmes de mesures visés à l'article 28 de la loi précitée du 19 décembre 2008 „n'ont pas entamé les travaux de réalisation ou de mise en conformité des ouvrages de délestage du réseau mixte prévus dans ces programmes“. Se pose la question de la définition des termes „entamé les travaux de réalisation ou de mise en conformité ...“. À quel moment les travaux de réalisation ou de mise en conformité sont-ils considérés comme ayant été entamés? Le Conseil d'État suggère de préciser le texte sous revue et d'écrire „n'ont pas entamé de façon significative les travaux de réalisation ...“. Cet ajout qui s'inspire de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est déjà encadré par une jurisprudence suffisante.³

Article 7

À l'article 7 les auteurs entendent, d'après le commentaire des articles, préciser l'article 22 de la loi précitée du 19 décembre 2008 et rendre celui-ci conforme à l'interprétation donnée par la Commission européenne de l'article 11, paragraphe 3, lettre j) de la directive 2000/60/CE. Les nouvelles dispositions interdiront, entre autres, l'injection de flux de dioxyde de carbone aux fins de leur stockage dans des formations géologiques que la nature a rendu de façon permanente impropres à d'autres utilisations, alors que ce procédé est actuellement soumis à autorisation du ministre en vertu de la lettre r) du paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la loi précitée du 19 décembre 2008 introduit par la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique de dioxyde de carbone.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Articles 8 à 12

Sans observation.

Article 13

Les auteurs apportent plusieurs précisions aux dispositions de l'article 28 de la loi précitée du 19 décembre 2008 en ce qui concerne l'établissement des programmes de mesures pour atteindre les objectifs formulés aux articles 5 à 7 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Au paragraphe 3, il est introduit un délai de six mois à respecter par le comité de gestion de l'eau pour donner son avis sur les programmes de mesures, sinon il pourra être passé outre. Le Conseil d'État suggère de préciser dans le texte que les projets de programmes sont soumis „par le ministre“ pour avis au comité de la gestion de l'eau et d'explicitier que le délai de six mois commence à courir à partir de cette saisine.

Ensuite, le Conseil d'État note que les auteurs ont supprimé, sans autre commentaire, le paragraphe 4 de l'article 28 de la loi précitée relative à l'eau qui prévoyait entre autres que „les mesures ayant une incidence sur l'activité agricole peuvent bénéficier d'aides au titre de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural“.

³ Tribunal administratif, n° 25783 du rôle, audience publique du 6 octobre 2010: „[...] le critère de travaux entrepris est constitué par le premier acte d'exécution qui est posé sur le chantier, dans la mesure où ce travail matériel est conforme à l'implantation autorisée de la construction, à condition que les travaux entamés soient d'une importance suffisante et témoignent de l'intention réelle du bénéficiaire du permis de mettre celui-ci en œuvre et que lesdits travaux fassent l'objet du permis en question: ainsi, des travaux de démolition couverts par une autorisation distincte ne suffisent normalement pas à empêcher la préemption du permis de bâtir.“

En ce qui concerne plus particulièrement le paragraphe 2 de l'article sous rubrique, il y a lieu de constater que la disposition qui par voie de règlement grand-ducal rend obligatoires les programmes de mesures fait en sorte que les terrains concernés sont frappés d'une servitude qui entraîne un usage restreint des propriétés privées visées plus tard à l'article 17 de la loi en projet. Dans ce contexte, le Conseil d'État tient à rappeler l'arrêt précité n° 101/13 de la Cour constitutionnelle en vertu duquel les servitudes sont à indemniser selon le droit commun si elles sont assimilables à une expropriation; c'est-à-dire, si les changements dans les attributs de la propriété qu'elles entraînent sont à tel point substantiels qu'ils privent celle-ci d'un de ses aspects essentiels.

Articles 14 et 15

Sans observation.

Article 16

L'article 16 remplace les termes „plans directeurs“ par „schémas directeurs“ au paragraphe 4 de l'article 35 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Ainsi, les schémas directeurs devront dorénavant tenir compte des dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 35 de la loi précitée du 19 décembre 2008 qui demandent, entre autres, des mesures préventives, correctrices ou compensatoires appropriées à quiconque est ou risque d'être à l'origine de perturbations du régime hydrologique d'une eau de surface. Le Conseil d'État estime qu'il serait utile de renvoyer à cette disposition dans le cadre du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune et notamment son article 16 qui définit le contenu des schémas directeurs. À noter que le règlement grand-ducal portant modification du règlement précité du 28 juillet 2011 se trouve encore en voie de procédure au moment de l'adoption du présent avis.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler par rapport à l'article sous rubrique.

Article 17

L'article 17 modifie l'article 37 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Le Conseil d'État constate que le paragraphe 2 ne précise pas qui est responsable de la coordination des mesures de renaturation, alors que le paragraphe 2 de l'article sous sa forme actuelle, dispose que cette coordination se fait au sein du comité de la gestion de l'eau. Le Conseil d'État insiste à ce que le texte attribue cette mission de coordination à un comité ou à une administration précise.

Le paragraphe 3 dispose que les frais pour la réalisation des projets visés au paragraphe 2 peuvent être à charge de plusieurs acteurs. D'abord, le Conseil d'État note que le paragraphe 2 ne prévoit pas de „projets“ mais uniquement des „mesures“ et demande dès lors d'aligner la terminologie utilisée au paragraphe 3 à celle du paragraphe 2.

En ce qui concerne le contenu du paragraphe 3, le Conseil d'État constate que le texte proposé prévoit que dorénavant encore d'autres acteurs que les communes, à savoir des syndicats intercommunaux, des établissements publics ou encore des personnes physiques ou morales doivent participer aux frais de renaturation. Le Conseil d'État, tout en renvoyant à son observation à l'article 13 de la loi en projet, se pose plusieurs questions qui ne trouvent pas de réponse dans le paragraphe sous rubrique: Quelle est la portée du terme „concerné(e)s“ utilisé au paragraphe 3 qui ne spécifie pas de quelle manière les acteurs visés doivent être „concernés“ par les dispositions afférentes? Les auteurs envisagent-ils une participation aux frais au *pro rata* de la surface utilisée ou bien les auteurs visent-ils d'autres critères pour répartir les frais entre les propriétaires? Qu'en est-il des éventuels investissements antérieurs effectués par les propriétaires concernés sur les parcelles visées par les mesures de renaturation? Même si la modification de l'article 65, paragraphe 2, prévue par la loi en projet prévoit la possibilité d'une aide étatique prenant en charge „jusqu'à 100%“ des dépenses relatives aux projets de renaturation elle ne saurait donner une réponse suffisante aux questions soulevées par le Conseil d'État. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions sous rubrique, dispositions qui risquent de porter atteinte aux principes de la sécurité juridique, de la confiance légitime des administrés à l'égard des pouvoirs publics et de l'égalité devant les charges publiques.

Article 18

Au paragraphe 7 de l'article 38 modifié par l'article sous revue, les auteurs entendent déterminer des „aspects spécifiés par la législation communautaire en matière de prévention des risques d'inondation“ ainsi que des „éléments à soumettre à une coordination internationale“ par la voie d'un règle-

ment grand-ducal. Le Conseil d'État demande de réexaminer les dispositions en question et de les analyser devant la toile de fond de ses considérations générales.

Articles 19 et 20

Sans observation.

Article 21

À l'article 21, la loi en projet entend modifier l'article 40 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Le paragraphe 2 définit les acteurs étatiques responsables de la communication et de la gestion de crise en cas de crue.

Dans ce même paragraphe les auteurs font mention d'une „cellule de crise interministérielle“. Or, à défaut d'indications précises dans le commentaire des articles, le Conseil d'État ignore l'existence d'une telle cellule. Si le Grand-Duc a déjà créé ladite cellule de crise interministérielle, le renvoi pourra être maintenu. Si, par contre, la cellule n'existe pas encore, le Conseil d'État demandera de supprimer le renvoi à celle-ci dans le texte sous examen.

Par ailleurs, si la loi en projet portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours (dossier parl. n° 6861) est adopté avant le projet de loi sous examen, il y aura lieu de remplacer l'expression „Administration des services de secours“ par les mots „Corps grand-ducal d'incendie et de secours“ ou l'acronyme „CGDIS“.

Article 22

Sans observation.

Article 23

À l'article 23 de la loi en projet, les auteurs proposent d'insérer un nouveau paragraphe *4bis* à l'article 42 de la loi précitée du 19 décembre 2008 selon lequel une „nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée [...] que si les infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sont assurées“. Au commentaire des articles cette formulation est relativisée, les auteurs demandant que „l'approvisionnement de nouveaux lotissements ou zones d'activités soit considéré dès le début des phases de planification“. Le Conseil d'État tient à souligner qu'il y a une nette différence entre les termes „assurées“ et „considéré“, étant donné que le premier aurait comme conséquence que l'approvisionnement en eau doit déjà exister avant la désignation d'une zone destinée à être urbanisée, ce qui, à la lecture du commentaire des articles, ne semble pas être l'intention des auteurs. Voilà pourquoi le Conseil d'État insiste pour voir le nouveau paragraphe *4bis* sous rubrique reformulé, afin de lui donner le sens voulu au commentaire des articles.

Le verbe „pouvoir“ est à utiliser avec circonspection. En effet, son utilisation est susceptible de faire naître une insécurité juridique. Partant, il convient d'écrire:

„Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques techniques y afférentes.“

Article 24

Sans observation.

Article 25

L'article 25 modifie l'article 44 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Le Conseil d'État constate qu'il n'a pas été suivi dans sa suggestion d'accorder le statut d'utilité publique aux zones de protection rapprochée (cf. avis précité n° 50.362 du 23 septembre 2014). En effet, les auteurs ont seulement précisé les servitudes qui peuvent frapper les terrains situés dans les zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée, en déterminant au paragraphe 3 les travaux et activités qui peuvent être interdits. Le paragraphe 2 dispose qu'un règlement grand-ducal peut arrêter des mesures applicables à l'ensemble des zones de protection.

Or, il s'agit de savoir si les mesures arrêtées par règlement grand-ducal ne risquent pas „[d']enfreindre les exigences de l'article 16 de la Constitution, chaque fois qu'il comporte des servitudes pour les propriétés privées, contraignantes au point d'en changer les attributs de propriété sur un

point essentiel⁴.⁴ Se pose en effet la question de la qualité et de la portée des „mesures“ prévues au paragraphe 2. Le Conseil d'État a des doutes sur le fait que le paragraphe 2 sous revue donne dans tous les cas une réponse suffisante aux exigences de l'article 16 de la Constitution. Dans ce même contexte, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales et notamment en ce qui concerne l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 101/13 du 4 octobre 2013.

Aussi le Conseil d'État est-il à se demander à quel moment les règlements grand-ducaux visés aux paragraphes 1^{er} et 2 „peuvent“ interdire, réglementer ou soumettre à autorisation certains ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable. Le texte ne comportant aucune précision, le Conseil d'État se demande dès lors s'il ne serait pas indiqué de supprimer le terme „peuvent“ et d'écrire „interdisent, réglementent ou soumettent à autorisation“.

Au paragraphe 3, à la lettre c), les auteurs se réfèrent à „l'exercice d'activités industrielles, agricoles et commerciales et de loisirs;“ Qu'en est-il des activités artisanales? Le Conseil d'État se demande s'il ne faudrait pas les inclure également dans la liste des activités visées.

L'ancien paragraphe 3 est devenu le nouveau paragraphe 5 qui dispose que la zone de protection comprend obligatoirement une zone de protection immédiate. Or, le paragraphe 5 dans sa nouvelle version précise qu'à l'intérieur des zones de protection immédiate aucun ouvrage, installation, dépôt, travaux ou activités ne sont autorisés à l'exception de ceux qui se rapportent à l'exploitation et à l'entretien de la zone et des ouvrages de captages. Ainsi, les zones de protection immédiate seraient non seulement soumises aux interdictions du paragraphe 3 sous rubrique, mais aussi à celles du paragraphe 5, formulées pourtant de façon beaucoup plus générale par rapport aux dispositions du paragraphe 3. Le Conseil d'État suggère dès lors de mettre en concordance les paragraphes 3 et 5.

Au paragraphe 4, les auteurs précisent que le règlement grand-ducal délimitant des zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre peut également contenir des dispositions concernant les bateaux et engins mis à l'eau sans autorisation ou dont l'autorisation de navigation est expirée. Il s'agit, d'après le commentaire des articles, de fournir „une base légale permettant à l'État d'enlever des bateaux délaissés ou des épaves du lac du barrage de la Haute-Sûre“. Or, le paragraphe sous revue ne fournit aucune indication sur les agents autorisés à enlever des bateaux délaissés, sur la procédure de mise en dépôt, sur les délais à respecter par les autorités pour informer le propriétaire, sur la procédure qui peut déclarer un bateau ou engin comme étant délaissé, sur la procédure de fixation des frais d'enlèvement et de garde. Le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de s'inspirer de l'article 17 du Code de la route⁵ et notamment des paragraphes 1^{er} à 7, le paragraphe 8 ayant déjà été considéré par les auteurs aux alinéas 2 à 4 du paragraphe sous rubrique.

À l'alinéa 2 du paragraphe 4, le Conseil d'État demande de remplacer le terme „véhicules“ par „bateaux et engins“.

Les modifications apportées au paragraphe 6 de la loi en projet n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. Le Conseil d'État suggère d'emprunter les termes „public concerné“ au lieu de „personnes concernées“, étant donné que ce sont les termes également utilisés dans le cadre de la loi modifiée du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.

Au paragraphe 7, les auteurs entendent ajouter une phrase disposant que „en cas de non-réponse de la part des communes territorialement compétentes, il peut être passé outre à l'absence d'avis“ du conseil communal dans le cadre de la procédure d'enquête suite à une demande de création d'une zone de protection. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition qui non seulement risque de conduire à l'absurde la procédure d'enquête publique, mais qui est aussi contraire à l'article 8 de la Convention d'Aarhus approuvée par la loi précitée du 31 juillet 2005 en ce qu'elle risque de léser les droits du public concerné. À noter que l'article 8 de la Convention d'Aarhus demande „une participation effective du public à un stade approprié – et tant que les options sont encore ouvertes – durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement“.

4 Avis n° 50.683 du Conseil d'État du 18 novembre 2014 relatif au projet de loi modifiant la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire (doc. parl. n° 6694⁶).

5 Loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ronnement“, qu’il donne „au public la possibilité de formuler des observations, soit directement, soit par l’intermédiaire d’organes consultatifs représentatifs“ et que le même article demande que les résultats de la participation du public soient „pris en considération dans toute la mesure du possible par les autorités publiques“. Dans ce sens, le juge administratif a estimé que „tout administré doit pouvoir partir de l’attente objective, ... qu’au moment du vote prévu à l’article 10 [de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain], les dispositions du projet de plan restent sujettes à ouverture, c’est-à-dire qu’elles peuvent encore être modifiées utilement, sous le poids d’arguments pertinents à formuler ...“.⁶ Vu ce qui précède, le Conseil d’État demande de faire abstraction de l’ajout à la fin du paragraphe 7 proposé par les auteurs et de maintenir le texte de la loi actuelle qui fournit des garanties nécessaires aux citoyens et qui impose des obligations et délais précis aux autorités communales auxquels un ministre ne pourra pas simplement passer outre.

Articles 26 et 27

Sans observation.

Article 28

L’article 28 qui modifie l’article 46 de la loi précitée du 19 décembre 2008 reprend en grande partie le libellé de l’article 23. Voilà pourquoi le Conseil d’État renvoie à son observation formulée à l’article 23 et demande dès lors d’omettre le terme „assurées“.

Articles 29 à 36

Sans observation.

Article 37

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du nouvel article 56 proposé, l’emploi du terme „notamment“ est à éviter. En effet, dans les textes normatifs son utilisation est susceptible de faire naître une insécurité juridique, étant donné qu’il peut laisser entendre que l’autorité pourra agir ou compléter le texte à sa guise.

Article 38

Aux paragraphes 2 et 3 de l’article 57 de la loi précitée du 19 décembre 2008 les auteurs entendent ajouter une phrase disposant qu’à l’expiration d’un délai de respectivement quatre et sept mois, il peut être passé outre à l’absence d’avis du conseil communal dans le cadre de la procédure d’information et de consultation des communes. Tout comme à l’article 25, modifiant l’article 44, paragraphe 7, de la loi précitée du 19 décembre 2008, le Conseil d’État doit s’opposer formellement à cette disposition qui non seulement risque de conduire à l’absurde la procédure d’enquête publique, mais qui est aussi contraire à l’article 8 de la Convention d’Aarhus approuvée par la loi précitée du 31 juillet 2005 en ce qu’elle risque de léser les droits du public concerné. Pour le surplus, le Conseil d’État renvoie à ses observations à l’endroit de l’article 25 de la loi en projet.

Article 39

L’article 39 augmente le cercle des fonctionnaires autorisés à effectuer des contrôles au titre de la loi précitée du 19 décembre 2008. Le Conseil d’État continue à mettre en garde devant une tendance à confier des attributions de police judiciaire à un nombre toujours croissant de fonctionnaires.

En guise de conclusion, le Conseil d’État demande de renoncer aux dispositions prévues à l’article 39.

Article 40

Sans observation.

Article 41

Le Conseil d’État constate que la lettre c) du paragraphe 1^{er} de l’article sous rubrique vise le cas d’une personne qui continue à exploiter les installations et ouvrages ou à mener les travaux ou activités

⁶ Cour administrative, arrêt n° 38139C du 6 juillet 2016.

alors que l'*exploitation* afférente est caduque, ceci par infraction à l'article 23, paragraphe 3. Or, cette infraction ne donne pas de sens à la lecture de l'article 23, paragraphe 3, visé qui dispose que l'*autorisation* devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service, ont chômé, ont été détruits, mis hors usage, transformés ou déplacés. Le Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la sécurité juridique, demande de reformuler la lettre c) du paragraphe 1^{er} sous revue.

Article 42

L'article 42 prévoit un nouveau paragraphe *1bis* à l'endroit de l'article 61 de la loi relative à l'eau qui fixe des amendes contraventionnelles dans le cadre des infractions déterminées au paragraphe 1^{er} allant de 25 à 1.000 euros. Étant donné que des amendes de 251 à 1.000 euros ne peuvent être prononcées que par un tribunal correctionnel dans le contexte d'un délit, mais que les auteurs ont manifestement visé des contraventions qui, étant des peines de police dans le cadre d'une infraction, donnent au juge de police la possibilité de prononcer une amende de 25 euros au moins et de 250 euros au plus, à moins que la loi n'en dispose autrement, le Conseil d'État suggère aux auteurs ou bien de limiter le montant maximal de l'amende à 250 euros, ou bien de formuler le libellé de l'article 42 de la façon suivante:

„(2) Est puni d'une amende de 25 euros à 1.000 euros pour les contraventions suivantes: ...“

Article 43

L'article 43 insère un nouvel article *61bis* à la loi précitée du 19 décembre 2008, fixant des avertissements taxés dont le montant peut varier entre 24 et 250 euros. Le Conseil d'État a du mal à comprendre l'écart entre le montant maximal de l'amende, qui selon le projet de loi s'élève à 1.000 euros, par rapport à celui de l'avertissement taxé qui, pour la même infraction, serait quatre fois moins important. Si les auteurs du projet de loi optent pour le maintien du montant maximal de l'amende à 1.000 euros, le Conseil d'État, tout en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 42, demande de diminuer l'écart entre l'amende et l'avertissement taxé. Il serait dès lors indiqué de remplacer le montant de 250 euros par celui de 1.000 euros à l'article sous revue, afin d'éviter que l'avertissement taxé soit nettement plus avantageux et moins dissuasif que la peine pouvant être prononcée par le juge en vertu de l'article 42 de la loi en projet.

Article 44

L'article 44 modifie l'article 65 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Au paragraphe 2, il est prévu qu'„une administration de l'État peut bénéficier“ de certaines prises en charge prévues au paragraphe 1^{er}. Le Conseil d'État estime que cette disposition, au vu des règles budgétaires, ne fait pas de sens, et demande, partant, de supprimer la première phrase du paragraphe 2 sous revue.

En ce qui concerne la dernière phrase du même paragraphe qui prévoit des aides pour „les personnes physiques et morales de droit privé“, le Conseil d'État donne à considérer que cette disposition est une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution qui s'applique aux personnes visées ci-avant. Les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité administrative.⁷ Or, le Conseil d'État note que, selon le paragraphe 1^{er}, le ministre peut autoriser des aides „jusqu'à“ des plafonds maximaux y fixés. Toutefois, les auteurs ont omis de déterminer des critères selon lesquels ces aides seront calculées au cas où une personne physique ou morale de droit privé serait éligible. Ainsi, le Conseil d'État, tout en s'opposant formellement à la dernière phrase du paragraphe sous rubrique, demande à ce que celle-ci soit rédigée de manière à être conforme aux dispositions afférentes de la Constitution.

Article 45

L'article 45 ajoute une phrase au paragraphe 1^{er} de l'article 66 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Ainsi, les auteurs précisent que „en cas de nécessité, une priorisation ou une modulation des aides est effectuée“. Dans la mesure où cette disposition vise également des personnes physiques ou morales de droit privé le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition au même motif

⁷ Cour constitutionnelle, arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 (Mém. A n° 217 du 13 décembre 2013, p. 3886).

que celui formulé à l'endroit de l'article 44 de la loi en projet. En effet, étant donné que cette disposition est une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution, il y a lieu de définir clairement quand la „nécessité“ de prioriser ou de moduler les aides est donnée et selon quels critères cette „priorisation ou modulation des aides“ sera effectuée en fin de compte. La précision que la priorité est „à donner aux mesures reprises dans les plans de gestion de districts hydrographiques“ est largement insuffisante. De plus, le Conseil d'État ne voyant pas la plus-value de cette modification proposée par les auteurs, il suggère d'y renoncer et de maintenir le texte dans sa forme actuelle.

Article 46

À l'article 46 il est proposé qu'à l'avenir l'engagement des dépenses du fonds spécial est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, „sur avis, le cas échéant [,] du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau“. Or, il n'est pas clair si et à quel moment cet avis du comité de gestion est nécessaire ou non, voilà pourquoi le Conseil d'État demande ou bien de supprimer cette formulation ou bien de préciser les situations dans lesquelles un avis est demandé.

Ensuite les auteurs ajoutent une phrase suivant laquelle seules les communes „ayant appliqué la tarification de l'eau telle que définie dans le chapitre 2, section 2 de la présente loi, sont éligibles“ pour une aide. Cette formulation n'est pourtant pas en phase avec le commentaire des articles qui dit que „un avis favorable concernant le règlement de taxe en vigueur au moment de la demande de prise en charge est considéré comme condition de recevabilité de la demande“. Vu ce qui précède, le Conseil d'État demande de déterminer clairement à partir de quel moment une commune est éligible pour une aide. La même remarque est valable pour la dernière phrase du paragraphe sous rubrique.

Article 47

L'article 47 entend compléter l'article 69 de la loi précitée du 19 décembre 2008 et conférer également un droit d'agir en justice aux associations et organisations de droit étranger. Le Conseil d'État approuve cet ajout. Toutefois il demande aux auteurs de profiter de l'occasion pour modifier également la disposition de l'article 69 actuel qui veut que seules les associations d'importance nationale „qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement“ peuvent être agréées par le ministre. En effet, il s'agit de supprimer cette clause de trois ans, étant donné que les textes récents en la matière ne prévoient plus cette restriction.

Article 48

Au paragraphe 6 le Conseil d'État demande de supprimer la dernière phrase qui n'a aucune valeur normative, les membres du Gouvernement pouvant toujours arrêter une telle liste.

Articles 49 et 50

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations générales

Au projet de loi sous avis, qui contient des dispositions modificatives, est annexé un texte coordonné tenant compte des modifications à apporter à la loi précitée du 19 décembre 2008. Le Conseil d'État regrette que, dans les textes coordonnés ajoutés au dossier lui soumis, les modifications proposées soient directement intégrées dans les textes de loi qu'il s'agit de modifier, sans que celles-ci se distinguent typographiquement des dispositions actuellement en vigueur. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir „des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés“.⁸

⁸ Circulaire TP – 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement: „2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs“, p. 2.

L'acte législatif sous avis n'ayant pour objet exclusif que la modification d'un seul acte et afin d'éviter de répéter à chaque fois qu'il s'agit du même acte, il est indiqué de recourir à une formule abrégée lors de la première mention de la loi à modifier.

Les références subséquentes à cet acte à travers le dispositif se limiteront à indiquer „de la loi“, en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Aussi, est-il indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro „1.“, „2.“, „3.“, ... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

De ce qui précède, l'article 1^{er} est à adapter comme suit:

„**Art. 1^{er}**. À l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dénommée ci-après „la loi“, sont apportées les modifications suivantes:

1. Sont insérés deux points *8bis* et *9bis* libellés comme suit:

„*8bis*. „crue subite“: une brusque montée des eaux dans les dépressions [...]“;

„*9bis*. „débit écologique“: le débit minimum requis pour préserver [...]“;

2. Le point 37 est supprimé.“

Par conséquent, les articles sont à renuméroter tout au long du dispositif sous avis.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Si les articles de l'acte à modifier disposent d'un intitulé, il convient de le faire figurer également dans la disposition modificative. Il convient aussi de vérifier si le titre demeure pertinent une fois les modifications introduites ou alors de l'adapter le cas échéant. Partant, et pour illustrer ce qui précède, il y a lieu d'écrire:

„**Art. 7**. L'article 22 de la loi est remplacé comme suit:

„**Art. 22. Interdictions**

Il est interdit d'altérer les conditions physiques [...]“

Les renvois à des groupements d'articles, à des articles voire leurs subdivisions se font sans indication de leur intitulé et s'écrivent en toutes lettres minuscules, suivis du numéro qui leur est propre, rédigé en chiffres arabes. La référence à des paragraphes s'écrit sans parenthèses. Les références au premier article, paragraphe ou alinéa, voire au premier groupement d'articles sont rédigées, selon le cas, „1^{er}“ ou „1^{er}“. Finalement, les phrases et les tirets sont référés en indiquant l'adjectif numéral correspondant, écrit en toutes lettres.

À titre d'exemple: „chapitre 2, l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point 1, de la loi ...“, et non pas „le point 1 de la phrase 2 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 du chapitre 2 de la loi ...“.

Il est peu approprié de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il n'est envisagé que de procéder à des changements textuels mineurs. En effet, un excès dans les moyens peut être considéré, à tort, comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte, ou encore, induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi, le remplacement intégral d'une disposition comportant des énumérations est à éviter. En procédant à un tel remplacement, il se peut en effet qu'il soit oublié de reprendre l'une ou l'autre énumération, surtout lorsque deux projets de loi ou de règlement différents visant à modifier la même disposition sont simultanément en cours de procédure. Mieux vaut se limiter à ajouter ou insérer la nouvelle énumération à celles figurant déjà dans le texte existant.

Article 2bis (2 selon le Conseil d'État)

La numérotation originelle de tout acte doit être continue. Dès lors, l'indexation d'articles des qualitatifs *bis*, *ter*, etc., est à écarter.

Article 6 (4 selon le Conseil d'État)

La numérotation de paragraphes nouveaux qu'il s'agit d'insérer dans un texte autonome existant se fait par l'adjonction du qualificatif *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, etc., en caractères italiques derrière le numéro du paragraphe, sans laisser d'espace. Partant, il faut écrire „5*bis*“.

Article 7 (5 selon le Conseil d'État)

En renvoyant à l'endroit des observations générales, il y a lieu de libeller l'article sous avis comme suit:

„**Art. 5.** L'article 22 de la loi est remplacé comme suit:

„**Art. 22. Interdictions**

Il est interdit d'altérer les conditions physiques [...]“.

Ce procédé est à appliquer tout au long du dispositif.

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Pour introduire une énumération, il est indiqué de procéder à des subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Dans le cadre de renvois, l'emploi de tournures comme „susmentionné“ est à éviter et à remplacer par l'indication précise du paragraphe ou de l'alinéa visé. En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Ainsi, au point 1, deuxième tiret, le terme „susmentionnées“ est à remplacer par l'indication du paragraphe ou de l'alinéa visé.

Article 8 (6 selon le Conseil d'État)

Ainsi que relevé à l'endroit des observations générales, il est peu approprié de remplacer un article dans son intégralité, s'il n'est envisagé que de procéder à des changements textuels mineurs. En ce qui concerne l'article sous avis, les modifications apportées au texte initial se traduisent par deux ajouts de bouts de phrase aux lettres k) et o) respectivement, ainsi que par l'ajout *in fine* de trois points supplémentaires à l'énumération. Il y a dès lors lieu de se demander s'il est nécessaire et justifié de procéder au remplacement de l'article dans son intégralité.

Par ailleurs, il ne ressort pas clairement, ni du texte sous avis ni de l'exposé des motifs, si la lettre l) de l'énumération est à supprimer ou pas.

Tenant compte des considérations qui précèdent, il convient de reformuler l'article sous avis pour lire:

„**Art. 6.** À l'article 23, paragraphe 1^{er}, de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1. À l'endroit de la lettre k) est ajouté *in fine* le bout de phrase suivant:
„[...] flore et aquatiques, à l'exception des travaux d'entretien de faible envergure ou d'urgence;“;
2. La lettre l) est supprimée;
3. À l'endroit de la lettre o) est ajouté *in fine* le bout de phrase suivant:
„[...] forages, ainsi qu'entre deux ou plusieurs niveaux distincts d'eau souterraine de nature à augmenter le potentiel de pollution des eaux souterraines;“;
4. Sont insérés les lettres s), t) et u) avec les libellés respectifs suivants:
„s) la construction, le génie civil [...];
t) les rejets dans les eaux souterraines de faibles quantités [...];
u) les installations et ouvrages modifiant le régime [...].“ “

Article 13 (9 selon le Conseil d'État)

Tel qu'indiqué à l'endroit des observations générales, lorsque les articles de l'acte à modifier contiennent des intitulés, ces derniers sont à reprendre également dans la disposition modificative. Par ailleurs, il convient de vérifier si le titre demeure pertinent, une fois les modifications introduites ou alors de l'adapter le cas échéant.

Exemple:

„L'article 28 de la loi est remplacé comme suit:

„**Art. 28. Dispositions générales sur les programmes de mesures**

(1) Le ministre pourvoit [...]“.

Au paragraphe 3, deuxième phrase, il y a lieu d'écrire „À l'expiration d'un délai de six mois [...]“. En effet, les nombres s'écrivent en toutes lettres.

Article 14 (10 selon le Conseil d'État)

Comme déjà relevé à l'endroit des observations générales, lorsqu'il est procédé au remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné.

Article 18 (13 selon le Conseil d'État)

S'il est possible de justifier le remplacement intégral de l'article sous avis considérant le nombre de modifications prévues, il y a toutefois lieu de poser la question sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à laisser le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, inchangé. En effet, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, référence est faite à des délais de réalisation de différentes actions. Or, ces délais ont manifestement été recopiés du texte à modifier et renvoient à des dates dépassées.

Les énumérations sont introduites par un deux-points et chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Au paragraphe 4, il convient de correctement faire l'accord.

De ce qui précède, il est indiqué d'adapter le texte pour lire:

- „(4) Le plan ou les plans de gestion visés au paragraphe 1^{er} comprennent des mesures relatives à:
- a) la conservation ou l'amélioration [...];
 - b) [...];
 - c) [...].“

Au paragraphe 5, dernière phrase, il y a lieu d'écrire „À l'expiration de trois mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis du comité de la gestion de l'eau“.

Au paragraphe 7, il y a lieu d'écrire „Les aspects spécifiés par la législation de l'Union européenne en matière de [...]“. En effet depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, l'adjectif „communautaire“ est à remplacer par les termes „Union européenne“.

Article 20 (14 selon le Conseil d'État)

Il faut écrire „bis“ en caractères italiques, pour lire:

„[...] paragraphe *4bis*, [...]“.

Article 23 (16 selon le Conseil d'État)

Tenant compte des observations relevées à l'endroit des observations générales concernant les références aux paragraphes, ainsi que celle à l'article 20 (14 selon le Conseil d'État), il y a lieu de reformuler la disposition sous avis comme suit:

„Dans l'article 42 de la loi, il est inséré un paragraphe *4bis* rédigé comme suit:

„(*4bis*) Une nouvelle zone destinée à être urbanisée [...]“.

Article 25 (17 selon le Conseil d'État)

À l'endroit du paragraphe 4, première phrase, de la disposition modificative une erreur matérielle s'est glissée. Il faut supprimer le tiret bas „_“ entre les mots „navigation“ et „expirée“.

Au paragraphe 4, alinéa 2, et à l'alinéa 4, deuxième phrase, il est fait usage du futur simple. Or, les textes normatifs sont en principe rédigés à l'indicatif présent. Dès lors, il faut écrire:

„Lorsqu'il y a aliénation, elle se fait dans les formes établies pour les ventes d'objets mobiliers“, et encore

„[...] à l'égard de l'État; celle-ci est recouverte comme en matière d'enregistrement“.

Au paragraphe 4, alinéa 2, première phrase, il faut écrire „Administration de l'enregistrement“ avec une lettre „e“ minuscule.

Au paragraphe 5 la référence à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas à mettre en caractères italiques.

Au paragraphe 6, troisième et quatrième phrases, il y a lieu de remplacer le mot „compétentes“ par le mot „concernées“. Aussi, à la dernière phrase du même paragraphe, il convient de remplacer le mot „compétentes“ par „intéressées“ et d’écrire „trente jours“ en toutes lettres au lieu d’utiliser des chiffres.

Article 26 (18 selon le Conseil d’État)

Il faut supprimer le tiret bas „_“ entre les mots „nationale“ et „définie“.

Article 28 (19 selon le Conseil d’État)

À la dernière phrase du nouveau paragraphe 3 proposé, il convient de corriger le texte pour lire:

„Un règlement grand-ducal défini les caractéristiques techniques [...]“.

Article 32 (22 selon le Conseil d’État)

Il est indiqué d’écrire „Comité de la gestion de l’eau“ avec une lettre „c“ majuscule. Cette observation vaut également pour l’article 33 (22 selon le Conseil d’État).

Article 34 (24 selon le Conseil d’État)

Le point final à la fin de l’intitulé est à écarter.

Article 40 (28 selon le Conseil d’État)

Lorsque l’intention est de procéder au remplacement intégral d’une disposition, il convient alors de l’écrire explicitement pour lire:

„L’article 59 de la loi est remplacé par le texte qui suit:

„**Art. 59. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) Les membres [...]“.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase du nouvel article 59 proposé, il faut écrire „Police grand-ducale“ avec une lettre „p“ majuscule.

Article 42 (29 selon le Conseil d’État)

Il y a lieu d’écrire „loi du 19 décembre 2008“.

Il faut écrire le qualificatif „bis“ en caractères italiques pour lire comme suit:

„Dans l’article 61 de la loi est inséré un paragraphe *1bis* rédigé comme suit:

„(1*bis*) Est puni d’une amende [...]“.

La présente observation vaut également pour l’article 43 (30 selon le Conseil d’État).

Article 43 (30 selon le Conseil d’État)

À l’alinéa 1^{er} du nouvel article 61*bis* proposé, il convient d’écrire „Directeur général“ avec une lettre „d“ majuscule.

Article 44 (31 selon le Conseil d’État)

L’emploi du symbole „%“ est à écarter. En effet, les „pour cent“ s’écrivent en toutes lettres. La présente observation vaut également pour l’article 48 (34 selon le Conseil d’État).

Au paragraphe 1^{er}, lettre a), il faut écrire „Gouvernement en conseil“ avec une lettre „c“ minuscule.

L’utilisation des tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d’insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l’occasion de modifications ultérieures. Il convient d’introduire les énumérations par des points caractérisés par un numéro suivi d’un point (1., 2., ...) eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d’une parenthèse fermante.

Au paragraphe 1^{er}, lettre g) du nouvel article 65 proposé, il y a lieu de supprimer les termes „de la présente loi“ pour être superfétatoires.

Au paragraphe 2 du nouvel article 65 proposé, il y a lieu de supprimer le tiret bas „_“ entre les mots „en“ et „charge“.

Article 48 (34 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 1^{er} du nouvel article 71 proposé, le recours au format italique pour la référence à la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau est à écarter.

Au paragraphe 3 du nouvel article 71 proposé, il y a lieu d'employer l'indicatif présent. Les mots „resteront“ et „n'auront“ sont à remplacer respectivement par „restent“ et „n'ont“.

Au paragraphe 5, lettres a), b) et c), il convient d'écrire „1^{er} janvier“, „1^{er} juillet 2015“ et „1^{er} octobre 2010“.

Au paragraphe 6, première phrase, il faut écrire „continuent“ au lieu de „continueront“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 février 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

